

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE AGRICOLE - (N° 713)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, M. Tavernier, Mme Laernoès, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 511-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation de déport expose à des sanctions disciplinaires et administratives, dont les modalités et le degré sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son examen en commission, l'article 1er du texte initial, qui ouvrait la possibilité pour les administrateurs de coopératives agricoles impliqués dans la vente de produits phytosanitaires de siéger au bureau des chambres d'agriculture, a été supprimé. Cet amendement vise à introduire une disposition préventive dans l'éventualité où des dispositions similaires viendraient à être rétablies par voie d'amendement au cours de l'examen parlementaire.

Le présent amendement propose par conséquent de renforcer l'obligation de déport prévue dans l'article 1er initial, qui interdisait aux administrateurs concernés de participer aux travaux et délibérations relatifs aux activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques. Afin de garantir l'effectivité de cette obligation, il introduit un régime de sanctions applicables en cas de non-respect.

En instaurant ces mesures, notre amendement répond aux risques de conflits d'intérêts que pourrait engendrer la coexistence, au sein d'une même instance, de membres exerçant conjointement des activités de vente et de conseil en matière de produits phytosanitaires. Il vise à préserver l'impartialité des missions des chambres d'agriculture et à renforcer la confiance dans leur fonctionnement, plus que jamais nécessaire dans un contexte d'abstention grandissante lors des élections des chambres d'agriculture.